

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 04 DECEMBRE 2025
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 novembre 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHAUVET, COMTAT, SERRANO, LECOQ et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BARTHELEMY, BOUTIER, TRUILLET, LECOQ et FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs CHARRIERE, PACIONI, BOUTIER et QUERCI

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame KRAWCZYK, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS et de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	19
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	3
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	22

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,
Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
Etat des décisions prises depuis la dernière séance,

1. Suppression de postes
2. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
3. Mise en place de contrats d'engagement éducatif (CEE)
4. Adhésion au service d'affectation temporaire (SAT) du Centre de Gestion du Gard
5. Renouvellement de l'adhésion à l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne (A'U)
6. Signature d'une convention financière avec Territoire d'Energie GARD SMEG pour la rénovation énergétique de l'éclairage public
7. Demande d'aide financière autour du projet de remplacement des tableaux blancs interactifs (TBI) par des équipements numériques interactifs (ENI)
8. Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2026
9. Conclusion d'une convention de servitude avec Enedis sur la parcelle AB 0001 lieu-dit « le village » à Clarensac
10. Acquisition amiable et intégration dans le domaine public communal d'une parcelle d'une emprise de 65 m² issue de la parcelle BE0223
11. Rétrocession d'une emprise de terrains et intégration dans le domaine public communal – Alignement Rue du Stade – AD0127 et AD0313

12. Intégration dans le domaine public communal des équipements communs (AP0125 Bassin de rétention et son accès par AP0112), voirie (AP0114 – Impasse Georges Brassens) et espaces verts du Lotissement « Plein Soleil »
13. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – exercice 2024 (Consultable en Mairie)
14. Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026 – 2030
15. Tarifs du séjour pour l'hiver 2026 pour les adolescents de 11 à 17 ans
16. Approbation de la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale (élections municipales 2026) et autorisation de signature

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 3 juillet 2025

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

Date	Numéro	Objet
23/10/25	DEC09-2025	Don d'une parcelle à la commune

Pas de questions ni d'observations.

Monsieur le Maire procède d'intégrer une délibération supplémentaire en raison d'un courrier reçu de la Préfecture invitant à signer une convention relative à l'organisation de la mise sous plis de la propagande pour les prochaines élections. Un nouvel ordre du jour et le projet de délibération sont distribués.

Ladite délibération sera traitée à la suite des délibérations déjà prévues à l'ordre du jour.

Délibération n°01-12-2025 : Suppression de postes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 8 août 1995 créant un poste d'adjoint technique à temps complet,

Vu la délibération n° 03-04-2023 en date du 4 avril 2023 créant un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel réunie en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De supprimer du tableau des effectifs :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération en date du 8 août 1995,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, créé par délibération en date du 04 avril 2023,
- Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 02-12-2025 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au bon fonctionnement du service technique,

Définition du poste :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er janvier 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C1 de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique et sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Enfin, vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, 1 emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-dessus,
- Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 1 agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent,
- Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.,
- Article 5 : De préciser que la rémunération de cet emploi sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique,
- Article 6 : De réserver les crédits nécessaires au budget,
- Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 03-12-2025 : Mise en place de contrats d'engagement éducatif (CEE)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'en prévision de la fréquentation des accueils de loisirs du service jeunesse et du club ados il est nécessaire de renforcer les services pour les périodes de vacances scolaires,

Considérant la difficulté de prévoir le nombre d'enfants qui sera inscrit pendant les différentes vacances et donc le besoin en personnel,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique aux animateurs et aux directeurs assurant l'accueil et l'encadrement collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours au CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi (besoin occasionnel),
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif,

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées.

Les CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- Hors séjour, il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11h consécutives minimum par période de 24 heures ;
- En cas de séjour, la période minimale de repos quotidien est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
5 jours	12h de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnée par période d'au moins 4h consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. Ou 2 nuits de repos compensateur de 10h/nuite + 1 nuit de 11h le 5ème jour + 24h (soit 1jour) de repos compensateur

Le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Smic horaire brut en vigueur : 11.88€

Fonction	Obligation légale / jour	Rémunération brute/ jour proposée pour l'année 2026
Directeur qualifié (BAFD, ...)	51.08€	75,00€
Animateur qualifié (BAFA, ...)	51.08€	65,00€
Animateur non qualifié	51.08€	55,00€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants mineurs présents à l'ALSH et/ou au club ados durant les périodes de vacances scolaires ou à l'occasion des séjours.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un maximum de 8 contrats d'engagement éducatif pour chaque période de vacances scolaires.

Nombre de CEE jusqu'au 31 décembre 2026				
	Hiver	Printemps	Eté	Automne
Centre de loisirs et Club Ados	8 CEE 10 jours	8 CEE 9 jours	8 CEE 34 jours	8 CEE 10 jours
Total Nombre de jours CEE	80 jours	72 jours	272 jours	80 jours

Le nombre d'animateurs et d'encadrants recrutés sera ajusté en fonction des besoins (effectifs, séjours, sorties...).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel réunie en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : d'adopter la proposition de mise en place de Contrats d'Engagement Educatif selon le tableau ci-dessus,
- Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq demande si cette délibération fait suite aux décisions prises concernant la Ligue de l'enseignement ?

Monsieur le Maire confirme.

Délibération n° 04-12-2025 : Adhésion au service d'affectation temporaire (SAT) du Centre de Gestion du Gard

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14,

Considérant que le centre de gestion du Gard propose un service d'affectation temporaire pour les collectivités territoriales et établissements publics gardois.

Les conditions générales d'adhésion audit service ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport.

Ainsi, il est précisé que l'agent mis à disposition par le CDG pourra répondre aux demandes des collectivités ou établissements publics en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L. 332-23 1° du CGFP) ;
- D'effectuer des missions saisonnières (article L.332-23 2° du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

A noter que l'adhésion audit service n'acte pas d'engagement financier tant que notre collectivité ne sollicite pas la mise à disposition d'un agent, celle-ci étant soumise à une demande d'intervention, formalisée par un formulaire à compléter (annexe 2 de la convention).

Chaque intervention sollicitée fera l'objet d'une tarification (annexe 1) de la convention.

Considérant que le centre de gestion peut nous proposer ce service de mise à disposition d'agent, il est proposé d'adhérer au service d'affectation temporaire de centre de gestion afin d'y recourir, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel réunie en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'adhérer au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard ;
- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq demande s'il s'agit d'une activité qui est payée par la commune au centre de gestion ?

Monsieur le Maire laisse la parole au DGS qui indique que l'adhésion reste gratuite, la commune ne paiera qu'en cas de recours à ce service.

Délibération n° 05-12-2025 : Renouvellement de l'adhésion à l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne (A'U)

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

L'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui travaille pour tous ses membres dans un esprit partenarial, c'est-à-dire sur des dossiers d'intérêt commun dans l'esprit de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que de la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'urbanisme.

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme définit et approuve chaque année un programme de travail partenarial et mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions. C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la participation financière à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne soient clairement définies.

Les conditions sont définies ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du membre de l'Agence, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour l'exercice auquel elle s'applique, à moins que sa résiliation anticipée n'intervienne dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente.

Article 3 : Engagements du membre de l'Agence d'Urbanisme

Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Agence d'Urbanisme grâce aux participations financières sollicitées auprès d'eux sur la base d'un programme d'activités et d'actions, dont la caractéristique est d'être élaborée de façon partenariale et financée de façon mutualisée par l'ensemble de ses membres.

3.1. Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière de chacun des membres contribue à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme. C'est ainsi que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement au regard du programme et du budget prévisionnel, comprenant deux parts :

- une cotisation d'adhésion annuelle dont le montant est déterminé par les instances de l'Agence d'Urbanisme.
- une subvention complémentaire de la part de certains membres en fonction de leur intérêt à certaines missions, dont le montant est approuvé chaque année en Conseil d'Administration au regard du programme de travail partenarial.

Pour l'année 2024, le Conseil d'Administration en date du 25 mars 2024 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2024. Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'agence établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme dans sa séance en date du 25 mars 2024 s'élève à :

- 330 euros au titre de la cotisation d'adhésion trois cent trente euros.
- 30 000 euros au titre de la contribution complémentaire pour la réalisation du plan local de déplacements.

Pour l'année 2025, le Conseil d'Administration en date du 1er avril 2025 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2025. Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'agence établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme dans sa séance en date du 1er avril 2025 s'élève à :

- 363 euros au titre de la cotisation d'adhésion trois cent soixante-trois euros.

Après attribution de sa participation financière, le membre de l'Agence s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci, mais en contrôlera l'utilisation, a posteriori, conformément aux dispositions législatives réglementaires applicables en la matière.

3.2. Modalités de paiement

Le membre de l'Agence procède au versement de la cotisation d'adhésion et, s'il y a lieu, de la subvention complémentaire comme précédemment défini et précisé, par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253

BIC : CEPFRPP348

Article 4 : Engagements de l'Agence d'Urbanisme

4.1. Réalisation des missions

L'Agence d'Urbanisme s'engage à réaliser les projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet statutaire ainsi qu'à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et au respect des délais. Ces missions conjointement décidées avec les partenaires de l'Agence d'Urbanisme et arrêtées lors de son conseil d'administration, sont établies et communiquées en annexe de la présente, au membre de l'agence.

4.2. Obligations comptables

L'Agence d'Urbanisme s'engage à communiquer au membre de l'Agence d'Urbanisme au plus tard six mois après la date de l'arrêt des comptes, les bilans et compte de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi qu'un compte rendu d'activité.

4.3. Bilan des activités

L'Agence d'Urbanisme tient à jour l'état d'avancement de ses activités dont elle rend compte régulièrement à ses partenaires dans le cadre de ses instances d'administration, conformément au règlement intérieur en vigueur à l'Agence d'Urbanisme. Les dirigeants de l'Agence d'Urbanisme rencontreront à la demande du membre de l'Agence, ses représentants pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

Article 5 : Bonne foi – Équité

Pendant la durée de la présente convention, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs obligations et droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du présent accord, conformément à l'article 1134 du code civil. Les parties déclarent que leur intention est de veiller à ce que le présent accord soit exécuté équitablement et que les intérêts de l'une des parties ne soient pas lésés au profit de l'autre.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat, à moins que la clause litigieuse soit considérée par l'une des parties comme substantielle et déterminante de son consentement ou que sa nullité rompe l'équilibre général du présent accord. Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix avec 20 voix pour et 2 abstentions (Madame et Monsieur Lecoq) :

- Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne pour les années 2024 et 2025 ;

- Article 2 : De réserver les crédits nécessaires au budget ;
- Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq s'interroge car Clarensac a passé en 2024 une commande à cette agence pour un Plan Local de Déplacement. Le coût en est de 30 000€.

- Qu'est-ce qui justifiait un tel montant sachant que nous devons en tant que collectivité cibler davantage nos études afin de réduire les dépenses engagées ?

- Pourquoi cette étude demandée en 2024 n'est-elle pas encore disponible ?

Il est urgent de de réduire les risques à différents endroits tels que rue des Arènes et Chemin de la Vigne près des Ecoles.

Monsieur Hamard répond à Monsieur Lecoq qu'il a déjà fait ces mêmes remarques précédemment et qu'il faut attendre le rendu de l'étude.

Délibération n° 06-12-2025 : Signature d'une convention financière avec Territoire d'Energie GARD SMEG pour la rénovation énergétique de l'éclairage public

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu la délibération du Bureau Syndical du TE Gard SMEG du 30 septembre 2025 ;

La commune de CLARENSAC a transféré sa compétence « Eclairage Public » au TE GARD SMEG en date du 04 Avril 2024, dans le cadre d'une opération pilote pour les communes dites « urbaine » qui conservent en totalité, le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Dans ce contexte, le TE GARD SMEG va procéder à la rénovation énergétique des luminaires de la commune qui sera financé au travers d'un Intracting, contracté auprès de la Banque des Territoires, permettant d'améliorer l'efficacité énergétiques du patrimoine des collectivités en mettant en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie.

Il convient donc de signer une convention qui a pour objet le remboursement des travaux réalisés. L'objectif est de remplacer l'ensemble du parc éclairage public non équipé de Led sur les années 2025-2026 selon les modalités arrêtées comme suit :

Montant de la participation financière

Par délibération n° 2024-44 en date du 11 Juin 2024, le TE GARD SMEG, le Bureau Syndical a défini les modalités de remboursement de la commune.

Le montant des travaux est estimé à 500 000 € HT sur la base d'un emprunt à un taux de 2,77 %, soit :

Echéancier	Coût des travaux HT plafonnés	Taux communes	Taux TE30	Contribution Communes	Avance TE GARD SMEG
1 ^{ère} année	175 000 €	30 %	70 %	52 500 €	122 500 €
2 ^e année	175 000 €	30 %	70 %	52 500 €	122 500 €
3 ^e année	150 000 €	30 %	70 %	45 000 €	105 000 €
Total sur 3 ans hors intérêt emprunt	500 000 €			150 000 €	350 000 €
Intérêts d'emprunts					96 757,30 €
TOTAL avance TE 30					446 757,30 €
Reste à payer par la commune sur 14 ans				446 757,30	

En cas d'augmentation ou de diminution dans le volume des travaux décidé en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant à la modification de l'enveloppe prévisionnelle, le TE GARD SMEG en informera la commune.

Dans ce cadre, un avenant à la présente convention sera réalisé pour acter le montant définitif des travaux et du remboursement de la commune.

Ce remboursement au TE GARD SMEG est lissé sur une période de 16 ans selon l'échéancier précisé dans le tableau ci-dessous.

Années	Part Travaux	Part intérêts	Echéances	Dates
2025	105 000		105 000,00	A réception des titres de recettes/EFE
2026	45000		45 000,00	A réception du titre de recettes/EFE
2027	25 000	6 844,62	31 844,62	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2027
2028	25 000	13 017,00	38 017,00	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2028
2029	25 000	12 099,86	37 099,86	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2029
2030	25 000	11 157,16	36 157,16	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2030
2031	25 000	10 188,16	35 188,16	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2031
2032	25 000	9 192,15	34 192,15	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2032
2033	25 000	8 168,36	33 168,36	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2033
2034	25 000	7 116,00	32 116,00	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2034
2035	25 000	6 034,31	31 034,31	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2035
2036	25 000	4 922,46	29 922,46	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2036
2037	25 000	3 779,60	28 779,60	A plus tard le 1 ^{er} septembre 2037
2038	25 000	2 604,87	27 604,87	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2038
2039	25 000	1 397,36	26 397,36	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2039
2040	25 000	235,39	25 235,39	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2040
TOTAL	500 000	96 757,30	596 757,30	

En fin d'opération, un bilan financier sera réalisé à partir des travaux dument réalisés. Un avenant à la convention financière sera établi suivant l'ajustement financier des travaux si nécessaire.

Versement de la participation financière :

Les sommes dues seront payées par la commune, au vu d'un titre de recette exécutoire, établi par le TE 30 GARD.

Dispositions diverses :

En cas de litige, le tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Prise d'effet de la convention :

La convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'approuver les termes de la convention financière avec Territoire d'Energie GARD SMEG pour la rénovation énergétique de l'éclairage public,
- Article 2 : De réserver les crédits nécessaires au budget,
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents (contrats, avenants, conventions) relatifs à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq demande s'il est possible de rappeler le montant total des dépenses de remplacement de l'ancien éclairage en intégrant aussi ce qui a été réalisé par le prestataire précédent ?

Pouvez-vous vous engager vis-à-vis de la population à revenir à un éclairage nocturne ? Certaines personnes y voient un intérêt pour réduire les risques de chutes dans le noir. D'autres estiment que cela réduit les risques d'agressions...

Monsieur le Maire indique que l'éclairage nocturne n'est pas à l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Délibération n° 07-12-2025 : Demande d'aide financière autour du projet de remplacement des tableaux blancs interactifs (TBI) par des équipements numériques interactifs (ENI)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Considérant la politique de l'enfance menée par la commune et le souhait de celle-ci de permettre aux enseignants et aux élèves l'accès aux dernières technologies,

Considérant que les 11 tableaux blancs interactifs (TBI) équipant les classes des écoles élémentaire et maternelle commencent à devenir obsolètes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours au travers différentes thématiques et notamment celle relative aux « écoles numériques »,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions en date du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 20 voix pour et 2 abstentions (Madame FEURMOUR et Monsieur BOUTIER), décide :

- Article 1 : D'approuver la demande d'aide financière autour du projet de remplacement des 11 tableaux blancs interactifs (TBI) par des équipements numériques interactifs (ENI) via l'attribution du fonds de concours créé à cet effet par Nîmes Métropole dans la thématique « écoles numériques »
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents (contrats, avenants, conventions, lettres d'engagement ou marchés) relatifs à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame Feurmour demande le coût de ces 11 tableaux ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit 15 687 euros

Madame Feurmour demande la durée de vie de ces tableaux ? de la garantie ?

Monsieur le Maire indique qu'ils ont une durée de vie d'environ 7 ans, la garantie est de 5 ans.

Délibération n° 08-12-2025 : Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2026

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En début d'exercice, jusqu'au 30 avril de l'exercice et/ou en attente de l'adoption du budget primitif (BP) 2026, conformément aux articles L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Le tableau ci-dessous retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2026 :

Chapitre	Article	Intitulés	Crédits ouverts au BP 2025*	Crédits à ouvrir par anticipation
20		Immobilisations incorporelles	120 000	30 000
	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	40 000	10 000
	2031	Frais d'études	80 000	20 000
204		Eclairage Public	105 000	26250
	20415332	Eclairage public	105 000	26 250
21		Immobilisations corporelles	879 804.84	219 951.21
	2111	Terrains nus	27 000	6 750.00
	2128	Autres actions aménagement urbain	80 000	20.000
	21312	Bâtiments scolaires	20 000	5 000.00
	21316	Equipements du cimetière	42 000	10 500.00
	21318	Autres bâtiments publics	68 000	17 000.00
	21351	Bâtiments publics	42 000	10 500.00
	2138	Autres constructions	100 000	25 000.00
	2151	Voirie communale	125 000	31 250.00
	2152	Installations de voirie	20 000	5 000.00
	21561	Matériel roulant	12 000	3 000.00
	21578	Autre matériel technique	10 000	2 500.00
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000	5 000.00
	21831	Matériel informatique scolaire	2 000	500.00
	21838	Autre matériel informatique	39 500	9875.00
	21841	Matériel de bureau maternelle	5 000	1 250.00
	21848	Autres matériels de bureau adm	29 000	7 250.00
	2188	Autres	157 904.84	39 476.21
	21314	Bts sportif stades	38 400	9 600.00
	21 351	Bts publics adm	42 000	10 500.00
23		Immobilisations en cours	220 000	55 000
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	220 000	55000
Total des chapitres			1 324 804.84	331 201.21

* Crédits ouverts au BP 2025 hors restes à réaliser et avec décisions modificatives

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu la décision modificative n° 1 votée en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant les opérations d'investissement lancées en 2025, en cours de réalisation, ou pour certaines achevées avant le vote du budget primitif 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'approuver le détail des propositions d'ouverture de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus,
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025,
- Article 3 : De réserver ces crédits au Budget Primitif de l'exercice 2026

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 09-12-2025 : Conclusion d'une convention de servitude avec Enedis sur la parcelle AB 0001 lieu-dit « le village » à Clarensac

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

L'enfouissement d'une ligne électrique nécessite l'implantation de bornes de repérage et de 2 canalisations souterraines et de leurs accessoires, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres, sur la parcelle municipale AB 0001, lieu-dit « le village »

Il est donc proposé de conclure une convention de servitude avec Enedis, afin d'autoriser l'installation de ces ouvrages sur ladite parcelle.

Il est précisé que la convention proposée est conclue à titre à titre gratuit pour la durée de vie des ouvrages.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie, Sécurité, Voirie et Travaux réunie en date du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec Enedis ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération ;

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 10-12-2025 : Acquisition amiable et intégration dans le domaine public communal d'une parcelle d'une emprise de 65 m² issue de la parcelle BE0223

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 relatif à la demande d'un avis préalable à l'autorité compétente de l'Etat à savoir la Direction de l'Immobilier de l'Etat 5 (DIE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-10 et R.1311-4, relatifs aux conditions amiables des biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables, et L.2111-1 et suivants relatifs à la définition du domaine public,

Vu le projet d'alignement de la voie d'une emprise issue des parcelles cadastrée section BE n°0223 appartenant à M. Christian ROUVIERE, d'une superficie de 65 m², située au lieu-dit Poussugue – 30870 CLARENSAC,

Considérant le plan de bornage effectué par M. Antoine VACHER, géomètre expert D.P.L.G. dont le siège social est sis au 250 Chemin de Campagne - BP81041 - 30251 SOMMIERES,

Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate du carrefour entre le « Chemin carrière vieille et la route départementale n° 1, dénommée Grand Rue,

Considérant que cette acquisition amiable a pour objet de permettre à la commune de procéder à des travaux d'aménagement et de sécurisation de ce carrefour, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique,

Considérant que la valeur du bien est fixée à 700 €, montant convenu à l'amiable avec le propriétaire lors de la signature de la promesse de vente en date du 17/11/2025,

Considérant que la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire dès lors que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €,

Considérant que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu, après acquisition, d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal, celle-ci étant affectée à un usage direct du public dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour sécurisé,

Considérant que l'acquisition amiable, dont la signature par acte authentique se fera auprès de l'Etude Notariale, SCP Romagné et Saïgues – 23 Route de Nîmes – 30870 CLARENSAC,

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 27 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'approuver l'acquisition à l'amiable auprès de M. Christian ROUVIERE d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section BE n° 0223, d'une superficie de 65 m², pour le prix de 700 €, frais d'acte à la charge de la commune ;
- Article 2 : De classer la parcelle dans le domaine public communal, conformément à l'article L.2111-1 du

Code général de la propriété des personnes publiques dès la signature de l'acte authentique ;

- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 11-12-2025 : Rétrocession d'une emprise de terrains de 84 m² et intégration dans le domaine public communal – Alignement Rue du Stade – AD0127 et AD0313

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-10 et R.1311-4, relatifs aux conditions amiables des biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 relatif à la demande d'un avis préalable à l'autorité compétente de l'Etat à savoir la Direction de l'Immobilier de l'Etat 5 (DIE),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables, et L.2111-1 et suivants relatifs à la définition du domaine public,

Vu le projet de rétrocession à la commune prévue lors du permis de construire PC03008224N0013, issue des parcelles cadastrées section BE n°0127 et N°313 appartenant à M. Louis GATTO, représentant la société Terre du Soleil sise 2656 Avenue Georges Frêche – 34470 PEROLS,

Considérant le plan de bornage effectué par M. Jean-Christophe CUBRY, géomètre expert Relief Aménagement dont le siège social est sis au 214 Rue des Entrepreneurs - 30420 CALVISSON,

Considérant que la parcelle rétrocédée de 84 m² est située le long de la départementale n°103, Rue du Stade – 30870 CLARENSAC,

Considérant que cette rétrocession a pour objet de permettre à la commune de procéder à un alignement de la voie, dans l'intérêt d'améliorer la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant que la Société Terre du Soleil prend en charge les frais de bornage et procède à un don de la parcelle de 84 m²,

Considérant que la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire dès lors que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €,

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu, après acquisition, d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal, celle-ci étant affectée à un usage direct du public dans le cadre d'un alignement de voie existante,

Considérant que la rétrocession, dont la signature par acte se fera auprès de l'Etude Notariale, SCP Romagné et Saïgues – 23 Route de Nîmes – 30870 CLARENSAC,

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie, sécurité, voirie et travaux réunie le 27 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'approuver la rétrocession d'une parcelle de 84 m² relatif à un alignement de voie Rue du Stade ;
- Article 2 : De classer la parcelle dans le domaine public communal, conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dès la signature de l'acte authentique ;
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq indique que lors de la commission, il avait été dit que l'aménageur a l'intention de créer un local poubelle sur cette parcelle. Est-il possible vérifier la bonne intégration esthétique de ce local dans son environnement pour ne pas reproduire l'aspect regrettable du local technique du terminus T5 ?

Par ailleurs, peut-on vérifier le bon dimensionnement du local par rapport aux besoins pour éviter la situation dont se plaignent les riverains de Navarres.

Quelle mesure pensez-vous prendre pour éviter que ce local ne devienne un dépôt sauvage permanent comme à l'arrêt du bus « Portail Bas » ?

Monsieur Hamard indique que les remarques formulées ont bien été prises en compte

Délibération n° 12-12-2025 : Intégration dans le domaine public communal des équipements communs (AP0125 Bassin de rétention et son accès par AP0112), voirie (AP0114 – Impasse Georges Brassens) et espaces verts du Lotissement « Plein Soleil »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu l'avis des domaines en date du 27/11/2025 en annexe de la présente,
Vu les articles R.442-7, R.442-8 et L.442-9 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la demande de permis d'aménager d'un lotissement et du transfert des équipements à la commune,
Vu les articles L.1311-9, L.1311-10 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la consultation de l'État,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,
Vu les articles L.2111-3 et L.3221.1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au classement dans le domaine public,
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
Vu la délibération du 3 novembre 2005 autorisant le maire à signer une convention relative à la reprise des équipements communs du « Lotissement Plein Soleil »,
Vu la convention du 4 novembre 2005 signée par la Commune de Clarensac et par l'aménageur « SARL KLEBER FONCIER » actant, dans son article 3, du classement dans le domaine public des équipements communs, voirie et espaces verts du lotissement « Plein Soleil » après réception définitive qui interviendra à l'achèvement des constructions,
Vu le certificat d'achèvement des travaux en date du 24 août 2007,
Considérant l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement en date du 21 juillet 2006, autorisant le transfert des réseaux d'eau potable et eaux usées dans le domaine public simultanément à la rétrocession de la voirie,
Considérant que l'ensemble des réseaux humides (eau potable, assainissement et pluvial) seront rétrocédés à Nîmes Métropole qui en a la compétence,
Considérant le procès-verbal dressé en date du 17/11/2025 par Maître Pierre-Yves LOPEZ Huissier de Justice Associé à Nîmes qui constate l'état des clôtures, voiries, et confirme le bon entretien et l'accès par un portillon du bassin de rétention,
Considérant que l'entretien du bassin de rétention (parcelles AP0125 et AP0112) sera à la charge de Nîmes Métropole,
Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge les équipements communs (AP0125 Bassin de rétention et son accès AP0112), voiries (AP0114 – Impasse Georges Brassens) et espaces verts du Lotissement « Plein Soleil »,
Considérant que la décision d'acquérir les équipements collectifs d'un lotissement privé en incorporant leurs assises dans le domaine public communal relève d'une décision du conseil municipal,
Considérant que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune,
Considérant que l'incorporation des équipements, voirie et espaces verts du lotissement « Le Plein Soleil », dont la signature par acte authentique se fera auprès de l'Etude Notariale, SCP Romagné et Saignes – 23 Route de Nîmes – 30870 CLARENSAC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'intégrer dans le domaine public communal les équipements communs (AP0125 Bassin de rétention et son accès AP0112), la voirie (AP0114 – Impasse Georges Brassens) et les espaces verts du lotissement « Plein Soleil »,
- Article 2 : De classer les parcelles cadastrées AP0114, AP0125 et AP0112 dans le domaine public communal,
- Article 3 : De rétrocéder les réseaux humides à Nîmes Métropole ainsi que l'entretien du bassin de rétention,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pas de questions ni d'observations

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2024, dont la version électronique a été adressée par mail à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission Cadre de Vie Sécurité Voiries et Travaux en date du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal :

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2024,
- Met ce rapport à la disposition du public.

Discussions au cours de la séance :

Michel Hamard demande de prendre note du rapport annuel 2024 en rappelant que Nîmes métropole a la compétence pour l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif. Dossier complet consultable en mairie.

Il donne lecture d'un résumé de ce dossier :

Nîmes métropole, c'est 39 communes et 262 000 habitants. Ces services sont principalement financés par nos factures. Fait marquant en 2024 : la réforme des redevances des agences de l'eau : entrée en vigueur le 1er janvier 2025, qui vise à adapter la fiscalité de l'eau aux enjeux environnementaux actuels. Elle repose sur trois grands axes :

1 - Rééquilibrage de la fiscalité

2. Renforcement des incitations environnementales

3. Transparence et lisibilité accrues : Les factures d'eau doivent désormais détailler les nouvelles redevances, offrant ainsi une meilleure visibilité sur la contribution de chaque usager à la préservation de la ressource

Quelques chiffres :

- Prix de l'eau au 1er janvier 2024 : 2.00 € TTC contre 2.42 € national

- 101 876 abonnés – 1736 kms de réseau

- 147 m3 par abonné

- Rendement de 74 % qualité sup à 98.8 %

Assainissement collectif :

- Prix 1.89 €

- 91 471 abonnés et 1117 kms réseau

Les volumes de perte 2024 sont en baisse de plus de 128 000 m3, par rapport à l'année 2023, (5 908 258 m3) soit l'équivalent de la consommation en eau d'une commune comme Rodilhan.

Nîmes Métropole et ses concessionnaires poursuivent leurs efforts pour réduire les fuites d'eau. Depuis 2020, le volume de perte a diminué de 1 529 000 m3.

A savoir que NM a renouvelé 11.56kms de réseau et 41.4 sur 5 ans

Pour info, il y a 2.90% d'impayés ce qui représente environ 750 000 €.

Il a été mis en place « un chèque eau », disponible dans les CCAS (1 dossier traité en 2024). Une permanence du Service aux usagers existe à Clarensac (bureau au CCAS).

Les ressources :

- 56.7% nappe d'accompagnement du Rhône

- 12.4 eau superficielle du Rhône (BRL)

- 24% nappe Virenque et des Costières

- 5% autres

Avec l'eau importée on arrive à 22 235 000 m3 en baisse de 5.7% qui s'inscrivent dans l'objectif de 10 % en 2030.

La lutte contre les pesticides et nitrates est un axe majeur : 10 captages ont été concernés par des taux sup. à la normale.

La question des PFAS (Polyfluoroalkylés) polluant éternel est devenu un enjeu majeur.

Il conclue en invitant les élus à consulter ce rapport pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La Convention Territoriale Globale, dite CTG, est un outil de partenariat signé entre la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, les communes de Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Milhaud, Saint Come et Maruéjols et Saint Dionisy ;

Elle a pour objectif de renforcer la cohérence et la coordination des actions menées en faveur des habitants, autour de plusieurs priorités : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'accompagnement à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion.

La période couverte est celle de 2026 à 2030. Cette convention s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire, qui a mis en évidence aussi bien les atouts que les besoins de nos habitants, par exemple en matière de garde d'enfants, d'activités pour les jeunes, d'accompagnement des familles, ou encore de soutien à la vie associative. Pour notre commune, cette CTG représente une réelle opportunité : elle permettra de bénéficier d'un accompagnement renforcé de la CAF et de mutualiser nos efforts avec les autres communes afin d'offrir des services mieux adaptés et plus accessibles à la population.

Il vous est donc proposé d'approuver cette convention et d'autoriser la signature par la commune. Cela marquera notre engagement à contribuer activement à cette démarche collective, au bénéfice des familles et de l'ensemble des habitants de la Vaunage.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- Le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030, établi entre la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, et les communes de la Vaunage, d'autre part ;
- La volonté partagée des partenaires institutionnels et locaux de coordonner les politiques sociales, éducatives, familiales et de loisirs en faveur des habitants du territoire ;

Considérant :

- Que la CTG constitue un outil stratégique visant à développer une offre de services cohérente, adaptée aux besoins de la population et complémentaire des dispositifs existants ;
- Qu'elle permet d'assurer un partenariat renforcé entre la CAF, les communes et les acteurs locaux autour des thématiques : petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, inclusion et solidarité ;
- Qu'il convient, pour la Commune de Clarensac, de s'inscrire pleinement dans cette démarche afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des familles et habitants ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 25 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 20 voix pour et 2 abstentions (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

- Article 1 : D'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030 conclue entre la CAF du Gard, et les communes de la Vaunage : Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Milhaud, Saint Come et Maruéjols, Saint Dionisy ;
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre ;
- Article 3 : De charger Monsieur le Maire de veiller au suivi et à l'évaluation des actions relevant de la CTG sur le territoire communal

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique :

« Notre groupe est d'accord sur le principe, bien sûr, de signer une convention de ce type car l'intention est louable
« Adapter encore mieux l'offre des 7 communes aux besoins des familles ».

Mais il s'abstiendra car le contenu peu précis de cette convention ne permet ni d'identifier ni de piloter les améliorations prioritaires.

Je commence par rajouter des informations essentielles non données dans la présentation :

- la commune a déjà signé une convention quasi identique le 30 juin 2022
- le conseil a validé le 3 octobre 2024 la création et le financement, en partie par la commune, de l'emploi de chargé de coopération.

Donc il s'agit du renouvellement d'une convention

Ensuite je vous suggère de faire compléter la convention en tenant compte des remarques suivantes de notre groupe :

1/ Les enjeux sont présentés dans l'article 4 de manière trop générale.

Il aurait suffi de dire qu'il s'agit de « Renforcer l'égalité des chances entre tous les enfants afin qu'ils puissent réussir leur vie ». Il ne s'agit pas là de la seule réussite scolaire évoquée dans le même article de la 1ère convention. En plus, la volonté politique des 7 communes aurait dû être exprimée avec force car nous devrions tous nous mobiliser pour cette cause.

2/ Les priorités d'actions sont peu précises. Elles sont mêmes différentes d'une page à l'autre.

Pourquoi avoir mis dans le plan présenté pages 50 et 51 la vie sociale, le maintien de la population et l'accès au logement alors qu'ils ne figurent pas dans les objectifs page 7 ?

Nous sommes d'accord pour demander le rajout du logement. A Clarensac, d'après l'INSEE, 41 sont suroccupés et 34 n'ont pas le minimum de confort sanitaire.

A noter aussi qu'il faudrait inclure les actions envers les enfants en situation de handicap car cette convention n'en parle pas.

3/ Le bilan présenté est très incomplet

Il ne renferme ni les actions concrètes conduites pour améliorer la situation, ni leur taux de fréquentation par rapport à la population visée, ni l'évaluation de la satisfaction des participants et des familles.

Ce bilan renferme néanmoins une priorité : Développer l'offre en faveur de la parentalité.

Nous en sommes d'accord d'autant plus que ces actions auraient avantage à être proposées par plusieurs communes avec des moyens mutualisés et des professionnels communs.

L'effort doit démarrer dès la naissance car aujourd'hui les enfants arrivent en maternelle avec déjà des inégalités de chances. Nous proposons également de renforcer le soutien scolaire existant.

Pour terminer, et plus globalement, nous devrions approfondir notre connaissance des inégalités existantes pour les enfants de Clarensac, définir plus précisément les actions permettant de les réduire significativement et y affecter les ressources nécessaires. »

Monsieur le Maire indique qu'il enverra ces éléments aux signataires de la convention afin qu'ils en prennent connaissance et rectifient s'ils le jugent nécessaire.

Délibération n° 15-12-2025 : Tarifs du séjour pour l'hiver 2026 pour les adolescents de 11 à 17 ans

Madame Bonami, rapporteur, expose :

La municipalité propose l'organisation d'un séjour « ski » de 7 jours pour 23 jeunes âgés de 11 à 17 ans du 01 au 07 mars 2026. Le séjour aura lieu au Chalet de la Ville de Lyon à la station de la Toussuire en Savoie.

Considérant les objectifs pédagogiques de séjour, à savoir :

- Favoriser la socialisation
- Contribuer à son apprentissage de la vie en collectivité
- Découvrir et s'adapter à un nouvel environnement

Considérant que dans le cadre du projet passerelle entre les jeunes scolarisés en CM2 et le club ados les intentions sont :

- Faciliter la transition vers le club ados
- Encourager les échanges et les interactions entre les différentes tranches d'âge
- Faciliter la transition entre l'enfance et l'adolescence et à encourager leur future participation aux activités du club

Les tarifs proposés sont les suivants :

Séjour Ski 6 nuits / 7 jours	Coefficient familial CAF	Tarifs
	De 0 à 536	580€
	De 537 à 969	610 €
	Supérieur à 970	640 €
	Hors Commune	750 €

Le tarif du séjour comprend la pension complète, le transport aller-retour, les activités, la location du matériel, les forfaits remontées mécaniques, l'encadrement des cours de ski et l'assurance sur les pistes.

Le séjour peut être annulé si moins de 12 enfants sont inscrits.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Sous réserve de places disponibles, les jeunes scolarisés en CM2 pourront être intégrés au séjour.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 25 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'adopter les tarifs proposés pour le séjour « ski » tels que précisés ci-dessus
- Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique :

« Notre groupe est favorable à ce séjour mais nous souhaitons renouveler la suggestion déjà exprimée en 2024 : Au lieu de prendre les inscriptions par ordre d'arrivée, la priorité devrait être donnée aux élèves n'ayant jamais fait de séjours de ski. La recherche d'équité exige une analyse des besoins et non une réponse seulement administrative. Je rappelle que la mairie paye 20% du coût. Nous estimons donc qu'il est normal que tous les jeunes puissent découvrir ce sport et son environnement. Où en sont les inscriptions aujourd'hui ? Et combien d'enfants vont découvrir le ski ? »

Madame Bonami indique qu'il est encore tôt pour les inscriptions, le séjour se déroulant en février, la suggestion de Madame Lecoq est bien prise en compte.

Délibération n° 16-12-2025 : Approbation de la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale (élections municipales 2026) et autorisation de signature

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code électoral et notamment l'article L.241 ;

Vu la convention transmise par la préfecture du Gard relative à la mise sous pli de la propagande électorale pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que la commune doit assurer, pour son ressort, la mise sous pli de la propagande électorale selon les modalités prévues par la Préfecture et La Poste ;

Considérant la dotation consentie par la préfecture dans les conditions suivantes :

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,26 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'approuver la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale, telle que transmise par la Préfecture du Gard

- Article 2 : De dire que la Commune prendra en charge, pour son ressort territorial, la mise sous pli de la propagande électorale (professions de foi et bulletins de vote) pour l'ensemble des tours de scrutin, conformément aux missions détaillées à l'article 1er et 2 de la convention : adressage, mise sous pli, ordonnancement selon le mémorandum de La Poste, remise des plis à La Poste.
- Article 3 : De prévoir au budget les conséquences financières de cette approbation, dont notamment la dotation allouée par la Préfecture pour l'opération, versée par tour de scrutin selon les tarifs indiqués dans la convention ;
- Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer la convention et tous documents afférents, et à faire toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 5 : De dire que par délégation du Conseil, Monsieur le Directeur Général des Services est autorisé à assurer, au nom de la Commune, la mise en œuvre opérationnelle de la convention : organisation logistique, recrutement éventuel de personnel, respect du mémorandum de La Poste, et transmission à la Préfecture de toute information relative au bon déroulement ou aux difficultés constatées.

Pas de questions ni d'observations

Question orale

Question de Madame Lecoq :

« M. le Maire,

Comment pouvez-vous inviter les seniors de 65 ans et plus à un repas le 21 décembre et refuser toute nouvelle demande 4 jours avant la date limite d'inscription, date que vous leur avez pourtant donnée dans votre courrier ?

Il est incompréhensible et inéquitable d'agir ainsi et c'est pourtant ce que vous avez fait :

- En octobre dernier, vous avez envoyé une invitation à chacun des seniors concernés en disant « Merci de bien vouloir confirmer votre participation avant le 28 novembre »

- Le 24 novembre, vous publiez une même information sur le site internet de la mairie et sur son site facebook « En raison d'un grand nombre d'inscrits et la capacité de la salle ayant été atteinte, nous ne sommes malheureusement plus en mesure d'accepter de nouvelles réservations »

- Le 25 novembre, lors de Commission « Services aux familles », j'apprenais la décision annoncée la veille aux habitants et aussi sa raison « Nous avons déjà 151 personnes. Nous ne pouvons plus en accepter car nous devons maintenir la piste de danse ».

Pourquoi n'avez-vous pas recherché une solution permettant d'accepter la totalité des demandeurs soit en adaptant la salle au nombre soit en proposant une seconde date comme le font certaines communes ?

Je vous demande d'annuler cette décision et d'offrir ce repas à toutes les personnes que vous y aviez invitées. »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Madame Lecoq, je comprends parfaitement votre étonnement, permettez-moi toutefois de vous apporter quelques éclaircissements avec un brin de légèreté car ce repas est avant tout une fête.

Comme vous le savez notre commune n'a pas encore la salle de bal façon palais de congrès, nous faisons donc avec ce que nous avons et jusqu'à présent cela fonctionnait bien 132 convives l'an dernier, le tout sans pousser les murs ni empiler les chaises.

Cette année la grande forme de nos seniors a manifestement donné envie à plus de monde encore de venir faire la fête, c'est pour moi une excellente nouvelle.

Face à cet engouement nous avons ressorti nos mètres, nos plans de salles, toute notre créativité, résultat en déplaçant l'orchestre, qui est compréhensif, et que je remercie de ne pas nous avoir demandé de jouer depuis le parking, nous avons réussi à pousser la capacité jusqu'à 150 personnes. Au-delà ce n'est plus une salle des fêtes, c'est une boîte à sardines et en tant que Maire, je suis tenu d'éviter justement ce type de conservation intensive. La sécurité n'aime pas l'improvisation.

Je tiens à rappeler que ce repas a une vocation avant tout festive, on y vient pour se retrouver, rire et surtout danser. Supprimer la piste de danse reviendrait à enlever le clou du spectacle. Ce serait un peu comme servir un repas de fête sans dessert. Techniquement possible mais triste pour tout le monde.

Je comprends votre souhait d'accueillir toutes les demandes cependant trop peu de personnes ont été refusées et uniquement parce que la salle a atteint sa capacité maximum réelle. Pas celle que l'on imagine après trois cafés optimistes. Une seconde date et une salle plus grande auraient certes été idéales mais ni l'une ni l'autre n'étaient

réalisables cette année. La décision prise reste donc valable même si je reconnais volontiers qu'il n'y a rien de réjouissant pour les derniers inscrits. »

La séance est levée à 20h30

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du **26 FEV. 2026**

Adopté à *l'unanimité*

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du **27 FEV. 2026**

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

